

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 30 NOVEMBRE 2009

OBJET : **CRÉDIT POUR IMPÔT ÉTRANGER – CALCUL DU REVENU NET ET DE L'IMPÔT**
N/📁 : **09-007805**

DEMANDE

La demande que vous m'avez transmise porte sur le calcul du crédit pour impôt étranger et comprend deux questions.

La première question porte sur le calcul du revenu étranger d'entreprise dans la situation suivante. Un particulier a exploité une entreprise aux États-Unis (en tant que travailleur autonome) et a déduit, dans le calcul de son revenu étranger d'entreprise aux fins de l'article 772.9 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) [ci-après LI], une partie (50 %) de la *self-employment tax* (cotisation SE tax) qu'il a payée au gouvernement américain relativement à ce revenu d'entreprise, de même qu'une cotisation qu'il a faite à un *simplified employee pension plan* (cotisation SEP). Le demandeur désire savoir si ces cotisations peuvent être déduites aux fins du calcul du revenu étranger d'entreprise.

La seconde question porte sur le calcul de l'impôt étranger sur le revenu d'entreprise. Plus précisément, dans la situation exposée précédemment, le particulier a déduit, dans le calcul de son impôt étranger sur son revenu d'entreprise, un crédit prévu par la loi fiscale américaine et désigné comme étant le *Credit for Telephone Excise Tax*. Le demandeur désire savoir si ce crédit doit être pris en compte aux fins de ce calcul.

OPINION

Première question

Le revenu étranger d'entreprise visé à l'article 772.9 de la LI correspond au revenu étranger net d'entreprise déterminé conformément aux dispositions de la LI.

À cet égard, la cotisation SE tax n'est pas une dépense déductible dans le calcul du revenu d'entreprise. En effet, la totalité (100 %) de cette cotisation constitue une cotisation sociale qu'un travailleur autonome doit payer au régime de sécurité sociale des États-Unis pour son propre bénéficiaire. À ce titre, il s'agit d'une dépense personnelle et non d'une dépense liée à l'entreprise puisqu'elle correspond à un besoin du particulier et se traduit par l'acquisition d'avantages économiques précis pour ce dernier. Par ailleurs, aucune disposition de la LI ne permet la déduction de cette cotisation sociale dans le calcul du revenu d'entreprise. Par conséquent, aucune portion de la cotisation SE tax ne peut être déduite aux fins d'établir le revenu étranger d'entreprise.

Des observations similaires s'appliquent à la cotisation SEP. En effet, le SEP qu'un travailleur autonome établit pour son bénéficiaire, conformément à la législation fiscale américaine, s'apparente au régime enregistré d'épargne-retraite (REÉR) prévu par le régime fiscal québécois, et la cotisation SEP qu'il effectue à ce régime s'apparente à la cotisation à un REÉR. La cotisation SEP est donc une dépense personnelle et non d'une dépense liée à l'entreprise puisqu'elle correspond à un besoin du particulier et se traduit par l'acquisition d'avantages économiques précis pour ce dernier. Par ailleurs, aucune disposition de la LI ne permet la déduction de la cotisation SEP dans le calcul du revenu d'entreprise. Par conséquent, aucune portion de la cotisation SEP ne peut être déduite aux fins d'établir le revenu étranger d'entreprise.

Deuxième question

L'impôt étranger sur le revenu d'entreprise visé à l'article 772.8 de la LI correspond à l'impôt sur le revenu ou les bénéfices tirés de l'entreprise étrangère, déterminé conformément à la loi du pays qui prélève l'impôt en question.

À cet égard, la déduction du *Credit for Telephone Excise Tax* par le travailleur autonome dans le calcul de son impôt américain est justifiée, dans la mesure évidemment où il a effectivement droit à ce crédit. Il convient cependant de noter que dans la mesure où ce crédit d'impôt ne peut être rattaché spécifiquement à une source de revenu, et dans la situation où le travailleur autonome aurait plusieurs sources de revenu aux États-Unis, ce

- 3 -

crédit d'impôt devrait être réparti de façon raisonnable entre ces diverses sources de revenu. De façon générale, une déduction d'impôt prévue par un régime fiscal étranger et qui ne peut être rattachée à une source de revenu, devrait être répartie entre les différentes sources de revenu du contribuable sur lesquelles l'impôt étranger est calculé, en proportion des montants de revenu de chaque source.